

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2020042-0001 du 11 février 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CEMEX Granulats
Commune de LA MOTTE-TILLY

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la remise en état finale et certaines conditions d'exploitation de la carrière située aux Lieux-Dits « Les Prés Cornus », « Les Roches de Perteleine », « La Trematte », « La Grande Varenne », « Les Prés Canions », « La Haute Pâture » et « Les Sables de Trematte » à LA MOTTE-TILLY

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et leur partie réglementaire,
- Vu le code minier et textes pris pour son application,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter, sur une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY aux Lieux-Dits « Les Prés Cornus », « Les Roches de Perteleine », « La Trematte », « La Grande Varenne », « Les Prés Canions », « La Haute Pâture » et « Les Sables de Trematte » sur une surface autorisée de 82 ha 24 a 50 ca, dont 73 ha 18 a 24 ca en surface d'extraction,
- Vu le dossier de demande de modification de certaines conditions d'exploitation et de la remise en état finale déposé le 8 novembre 2019 par la société CEMEX Granulats pour sa carrière susvisée, complété en dernier lieu le 7 janvier 2020,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2020,
- Vu l'absence de remarque formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 29 janvier 2020.

Considérant que la modification de certaines conditions d'exploitation et de la remise en état de ladite carrière, ne nécessite pas une nouvelle évaluation environnementale et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Activités autorisées

L'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, 94150 RUNGIS, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Motte Tilly aux Lieux-Dits "Les Prés Cornus", "Les Roches de Perteleine", "La Trematte", "La Grande Varenne", "Les Prés Canions", "La Haute Pâturage", "Les Sables de la Trematte", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne autorisée : 275 000 tonnes / an Production maximale autorisée : 350 000 tonnes / an Profondeur moyenne : 4,1 mètres	A

A – Autorisation

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 350 000 tonnes pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 810 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'extraction aura lieu de mai à novembre inclus.

Le périmètre d'autorisation représente une superficie de 78 ha 02 a 80 ca. Les parcelles le constituant sont reprises en annexe 1 au présent arrêté. Il est repéré par le périmètre A, B,C, D, ... figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 68 ha 48 a 24 ca. Il est repéré par le périmètre 1, 2, 3, 4 ... figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée six mois au moins avant la date de la fin de l'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel et en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site actualisés et joints respectivement en annexes 2 et 4 au présent arrêté. ».

ARTICLE 2 : Technique de décapage

L'article 9.1 « Technique de décapage » de l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 274 000 m³ et 548 000 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux de crue. ».

ARTICLE 3 : Préservation du milieu naturel

L'article 11 « Préservation du milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Afin de préserver l'intérêt du biotope, l'exploitant devra s'assurer de préserver les milieux naturels situés aux abords des zones d'emprises de l'exploitation en :

- interdisant les zones de dépôts, de circulation et de stationnement d'engins, ainsi que l'utilisation d'arbres comme bornes d'amarrage en dehors des limites de l'autorisation, ainsi que dans la bande des 10 mètres non exploités. Cette prescription sera tout particulièrement appliquée en bordure des milieux d'intérêt écologique majeur,
- réalisant une surveillance spécifique lors des travaux de décapage en limite d'exploitation, en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante autour des arbres situés en périphérie.

De plus, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires visant à la préservation ou la gestion pérenne de 36,39 ha de milieux naturels situés au Nord du périmètre d'exploitation (zone

A de 23,04 ha), au Nord-Est (zone B de 5,37 ha) et sur la zone du Vergeron (zone C de 7,98 ha). Les zones A, B et C de compensation écologique sont localisées sur le plan en annexe 3.

Afin de ne pas provoquer une érosion de berge en rive gauche de la Seine, les pieux de la passerelle franchissant la Seine doivent être suffisamment éloignés de la berge.

Pendant les phases de rabattement de nappe, les berges Est et Sud-Est les plus proches du périmètre de protection du captage AEP seront colmatées, afin d'éviter l'extension des rabattements induits sur le captage. Elles seront ensuite reprises dans le cadre de la remise en état finale. ».

ARTICLE 4 : Remise en état

L'article 12.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en sécurité des fronts de taille, avec une pente à 30° maximum,
- les berges au Sud-Est et au Sud-Ouest seront perméables,
- il sera créé des presqu'îles immergeables,
- des hauts-fonds seront créés permettant l'implantation de roselières et frayères, les pentes de ces berges seront comprises entre 5° et 10°,
- le site sera remblayé et réaménagé en prairie humide (sur 19 ha) à mésophile (sur 4 ha) située à la cote du terrain naturel,
- il sera créé un fossé de régulation au Nord du site circulant de l'amont du barrage vers l'aval de la boucle de la Seine,
- une surverse sera créée au Sud-Ouest du plan d'eau reliée à un fossé existant puis à la Seine,
- un sentier de randonnée sera aménagé dans les zones les moins sensibles écologiquement du plan d'eau.

Le plan actualisé de la remise en état finale du site est présenté en annexe 4. ».

ARTICLE 5 - Dispositions administratives

Article 5.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société CEMEX Granulats.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affichée par le maire de la commune de LA MOTTE-TILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – Pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube de la préfecture pendant quatre mois.

Article 5.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune de LA MOTTE-TILLY.

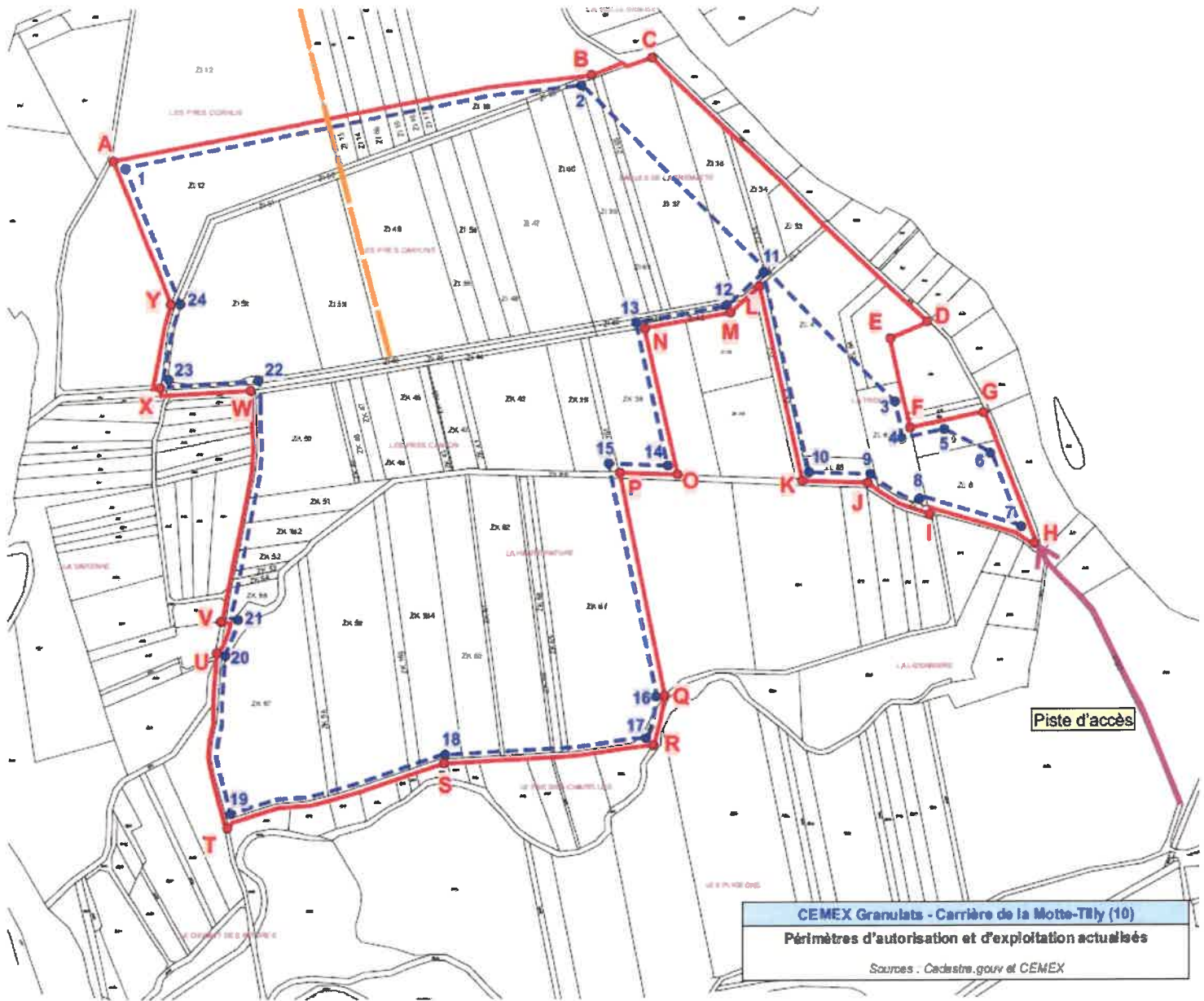
11 FEV. 2020

Fait à Troyes, le

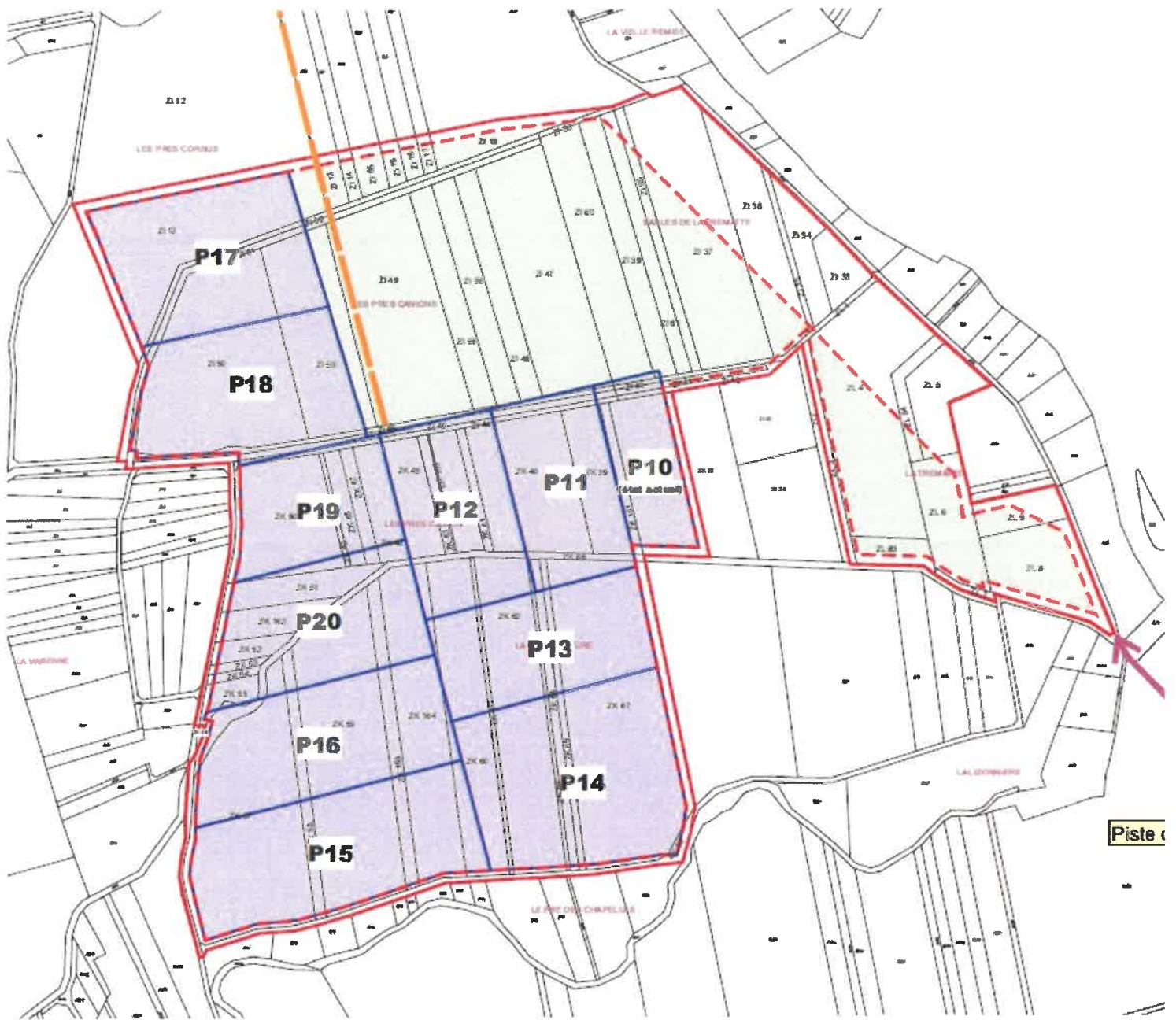
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

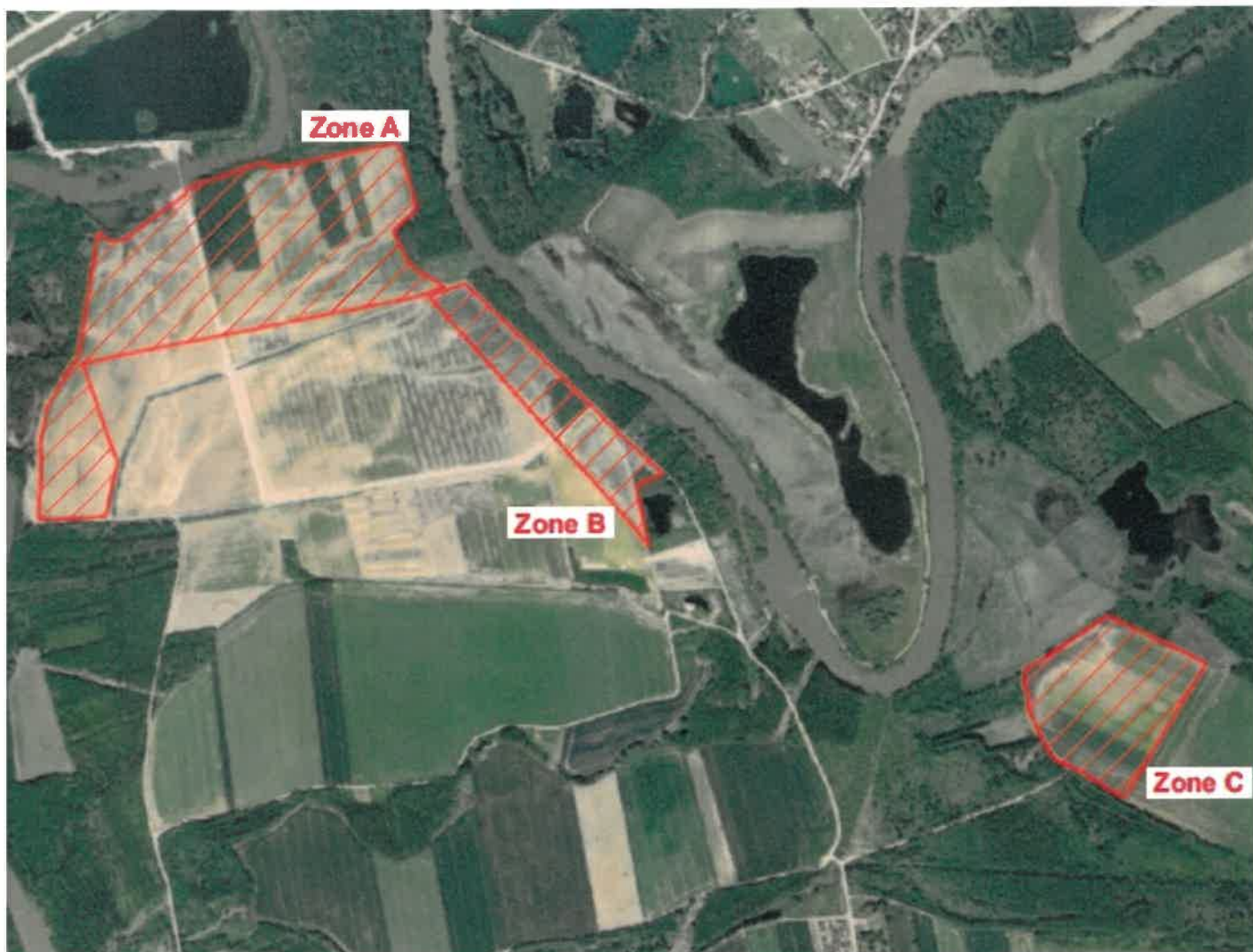
ANNEXE 1 : périmètres actualisés d'autorisation (en rouge) et d'extraction (en bleu)



ANNEXE 2 : plan de phasage d'exploitation



ANNEXE 3 : localisation des zones A, B et C de compensation écologique



ANNEXE 4 : plan actualisé de la remise en état finale du site

